

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026-08-02
du 03 AOUT 2026
portant prescriptions complémentaires aux installations exploitées
par la société ELKEM SILICON CHEMISTRY
sur la commune de Salaise-sur-Sanne**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n°517/2014, dit règlement « F-Gaz » ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ELKEM SILICON CHEMISTRY située sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38150), et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-07739 du 26 octobre 2010 concernant la société BLUESTAR SILICONES FRANCE SAS, devenue la société ELKEM SILICONES FRANCES SAS le 20 septembre 2017 par donner acte du 20 octobre 2017, puis la société ELKEM TESTVIRSOMHET III par arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026-03-21 du 19 mars 2026, devenue la société ELKEM SILICON CHEMISTRY le 23 avril 2026 par donner acte du 12 mai 2026 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026-05-26 du 22 mai 2026 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 – 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h – fermeture les mardi et jeudi matin

départementale de l'Isère, du 13 avril 2026, à la suite de la visite d'inspection effectuée le 19 janvier 2026 ;

Considérant le courriel du 3 juin 2026, avec accusé réception du 3 juin 2026, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant la réponse de l'exploitant du 24 juin 2026 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les prescriptions relatives à la prévention des rejets de gaz à effet de serre mises en œuvre au niveau des différents groupes frigorifiques exploités sur le site afin d'améliorer la maîtrise des émissions accidentelles ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 :

L'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026-05-26 du 22 mai 2026 susvisé est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société ELKEM SILICON CHEMISTRY (SIREN n°993 876 564), dont le siège social se situe lieu-dit « Les Usines » - 38150 Roussillon, est autorisée à exploiter ses installations situées sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38150) en respectant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-07739 du 26 octobre 2010 susvisé, modifié et complété par les prescriptions détaillées dans les articles suivants du présent arrêté, applicables à l'ensemble des circuits associés aux groupes frigorifiques de chacune des quatre synthèses (S1 à S4), de l'unité Emyle, de l'unité Rachel et de l'unité « effluents ».

Article 3 :

L'exploitant met en place les contrôles suivants, y compris pendant les phases d'arrêt des groupes frigorifiques si ceux-ci ne sont pas vidangés :

- rondes et relevés de fonctionnement hebdomadaires par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 du code de l'environnement,
- contrôles d'étanchéité par une des méthodes de mesures directes, définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié susvisé, à fréquence a minima mensuelle, par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité,
- contrôles tous les deux mois par caméras infrarouges, avec traçabilité des contrôles par un organisme tiers.

Par ailleurs, l'exploitant met en place un dispositif renforcé de surveillance opérationnelle reposant sur :

- un suivi quotidien des paramètres de fonctionnement des groupes frigorifiques (pressions, températures, intensités, régimes de marche),
- un contrôle quotidien des niveaux de réserve de fluide frigorigène en phase de fonctionnement et a minima hebdomadaire en phase d'arrêt des groupes,
- une revue systématique et quotidienne de ces éléments lors des réunions pluridisciplinaires,
- une traçabilité du suivi.

Toute dérive ou anomalie constatée dans ce cadre déclenche immédiatement une analyse approfondie et, le cas échéant, une intervention technique dans les 24 heures afin d'identifier et de traiter l'origine de la fuite.

Article 4 :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'actions, avec échéancier de réalisation, en vue de réduire le risque d'incidents d'origine mécanique conduisant à des fuites de fluide frigorigène au niveau du groupe frigorifique de la synthèse 3.

Article 5 :

Dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant s'assure de la présence permanente sur site ou au niveau de la plateforme chimique d'un groupe de transfert haut débit permettant de réduire le temps de transfert du fluide frigorigène vers la réserve en vue d'une mise à disposition et d'une réparation rapide des portions de circuit fuyardes.

Article 6 : Prévention des surpressions dans les circuits

Lors de l'arrêt des groupes frigorifiques, des dispositions sont mises en œuvre afin de limiter les risques de montée en pression des circuits ou portions de circuits.

Les portions de circuits associés aux évaporateurs, aux compresseurs et aux condenseurs sont équipées de capteurs de pression en amont des soupapes de protection contre les surpressions, dont l'atteinte du seuil de pression haute, inférieur à la pression de tarage des soupapes, déclenche une alarme retransmise en salle de contrôle associée à une consigne opérateur.

En cas d'atteinte d'une température extérieure susceptible de conduire à une montée en pression des circuits et à une ouverture des soupapes de protection contre les surpressions, les groupes frigorifiques concernés doivent être en phase de fonctionnement.

Article 7 :

Un système spécifique d'identification des fuites de fluide frigorigène est mis en place lorsque les groupes frigorifiques sont à l'arrêt et lorsque les unités associées sont à l'arrêt (avec la mise en place d'un système d'alarme adapté à cette phase).

Article 8 :

En cas de fuite frigorigène supérieure à 10 % de la charge de chacun des groupes frigorifiques, liée à la même cause racine, l'exploitant transmet, dans un délai maximal d'un mois après rechargement du circuit, un rapport d'incident à l'inspection des installations classées, accompagné du plan d'actions permettant d'éviter le renouvellement de l'incident, et de son échéancier.

Article 9 :

L'exploitant transmet à la préfète de l'Isère, avant le 30 septembre 2027, un plan de substitution du R507a sur les différents groupes frigorifiques mettant en œuvre ce fluide frigorifique, permettant de respecter l'échéance du 1^{er} janvier 2030 fixée à l'article 13.3 du règlement (UE) 2024/573 du 7 février 2024 susvisé.

Ce plan de substitution devra intégrer l'ensemble des éléments techniques et économiques relatifs aux modifications projetées, et l'échéancier de réalisation, lequel devra tenir compte des contraintes d'arrêt des installations.

Article 10 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Salaise-sur-Sanne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Salaise-sur-Sanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Salaise-sur-Sanne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ELKEM SILICON CHEMISTRY.

La préfète



Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA

- 3 AOUT 2026